



# la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet** : convention d'occupation précaire pour M. Julien RAVENTOS  
Logement situé 49 avenue de la Gare à La Roche-sur-Foron

## DECISION DU MAIRE

N°D 2023-017

### Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 25 juin 2022 donnant délégation de pouvoir au Maire pour souscrire des conventions en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la demande formulée par Monsieur Julien RAVENTOS de louer un appartement situé dans le bâtiment communal 49 avenue de la Gare à 74800 LA ROCHE-SUR-FORON ;

## DECIDE

**Article 1** : d'approuver et de signer la convention d'occupation précaire conclue du 15 février 2023 au 14 février 2024 entre la commune et Monsieur Julien RAVENTOS, pour la location d'un appartement situé 49 avenue de la Gare à 74800 LA ROCHE-SUR-FORON.

**Article 2** : le loyer mensuel s'élève à 543,20 € (cinq cent quarante trois euros et vingt centimes). Il sera révisé annuellement selon l'indice de référence des loyers.

**Article 3** : en application de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire  
en sous-préfecture de Bonneville le  
publié en mairie le  
notifié le  
Le Maire,

En mairie, le 13 février 2023  
Le Maire,  
Pierrick DUCIMETIERE



*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*